



Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE sous la présidence de Mme Hélène GAILLARD.

Date de convocation :
18 septembre 2026

N°9 Objet : Frais de représentation du Maire et des Elus

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27
Procuration : 6

Présents : Hélène GAILLARD, Nathalie MAUREL, Eric FERNANDEZ, Florence CATELIN, Lionel SCHWENKE, Sabine LECINANA-MATINA, Stéphane GRECK, Anna STORTO, Joël CONTI, Paul SUAREZ, Laure HERNANDEZ, Valérie MAROVELLI, Marie-Lucie BOZZI, Sébastien RONOT, Céline SAVINI, Cyrille ASSELIN, Marion FERNANDEZ, Bastien SAVINI, Monique LAMBERT, Sylvain RAVERA, Magali MONIER. -----/
Absents-Excusés : Jean GARNIER pouvoir à Hélène GAILLARD, Joséfa DUQUE pouvoir à Nathalie MAUREL, David PERRIOLLAT pouvoir à Lionel SCHWENKE, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Monique LAMBERT, Virginie GIAUFFER pouvoir à Sylvain RAVERA, Jérémy FIZE pouvoir à Magali MONIER -----/

Secrétaire de séance : Bastien SAVINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123 18 à L. 2123-19 qui prévoient les remboursements des frais de mandat du Maire et des élus ;

Vu les dispositions du CGCT qui prévoient qu'ils puissent bénéficier, en parallèle de leurs indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant que les frais concernés sont variés et qu'il convient de rappeler au sein d'une délibération cadre les engagements de la commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus ;

Considérant que l'objectif de la présente délibération est d'assurer la plus grande transparence dans ce domaine, sachant que la prise en compte des frais des élus était déjà à l'œuvre lors des mandats précédents ;

Considérant que cela concerne les frais de représentation et que cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune ;

Considérant que cette allocation est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune ;

Considérant que cette allocation sera utilisée par un système de remboursement sur justificatifs : le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune. L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

Considérant qu'en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune ;

Considérant que ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de Gréasque :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés ;

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le Conseil Municipal ;

Considérant que ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Considérant qu'il convient d'approuver le mandat spécial accordé au Maire dans le cadre du Congrès annuel de l'Association des Maires de France, jusqu'à la fin du mandat en cours ;

Considérant que d'autres mandats spéciaux pourront être confiés au Maire et aux élus et feront l'objet d'une délibération spécifique ;

Considérant que les élus du conseil municipal bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu les articles R.2123-12 à R. 2123-22 du CGCT qui reconnaissent aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qui en fixent les modalités ;

Considérant que les frais de formation (droits d'inscription, hébergement et restauration, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur,

Vu les articles L 2123-20 et suivants du CGCT qui prévoient que les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune des élus, liés à l'exercice normal de leur mandat, sont couverts par l'indemnité de fonction prévue ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal ;

Considérant que dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ;

Considérant que les frais concernés sont les suivants : frais d'hébergement et de repas.

Vu les articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT qui précisent que la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il s'agit en l'espèce du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7 ;

Considérant que ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus pour les personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il convient, jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'État pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels et sur justificatifs de dépenses ;

Considérant qu'il conviendra de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement ;

Considérant que pour les frais de transport, le remboursement se fera également aux frais réels ;

Considérant qu'il conviendra, dans la mesure du possible, de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule de service ou personnel...) ;

Considérant que les remboursements de frais (titres de transport, péage...) aux frais réels se font sur présentation de justificatifs ;

Considérant que l'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités kilométriques prévues dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant qu'en cas d'évolution des conditions de prise en charge, le dernier barème opposable sera appliqué ;

Considérant que dans le cadre d'un mandat spécial, approuvé par le Conseil Municipal, les mêmes modalités s'appliqueront ;

Considérant que les demandes de remboursement de frais doivent parvenir au service RH au plus tard deux mois après la mission ou la formation ;

Considérant que les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 21 voix pour et 6 abstentions :
Monique LAMBERT, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Monique LAMBERT, Virginie GIAUFFER
pouvoir à Sylvain RAVERA, Sylvain RAVERA, Magali MONIER, Jérémy FIZE pouvoir à Magali
Monier,

ARTICLE I : Arrête le montant maximum annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué à Madame le Maire à 1 800 euros par an, pour la durée du mandat dans les conditions définies à la présente délibération.

ARTICLE II : Approuve le mandat spécial accordé à Madame le Maire pour représenter la commune au Congrès des Maires organisé par l'AMF chaque année, jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE III : Arrête les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération.

ARTICLE IV : Précise que les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif de la commune, au chapitre 65.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Le Maire,

Hélène GAILLARD

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 013-211300462-20260924-20260924DELIB9-DE